

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions des conventions internationales, des textes légaux et réglementaires particuliers, le contrôle des personnes, bagages, fret et véhicules, dans la zone de sûreté aéroportuaire, est réglementé par le présent Décret, ainsi que par les règlements techniques et procédures d'application édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 2 :

Nul ne peut se soustraire aux contrôles de sûreté des personnes, bagages à mains ou enregistrés, du fret et des véhicules dès lors qu'il pénètre dans un secteur de sûreté aéroportuaire.

Article 3 :

Pour des raisons de sûreté, l'autorité aéroportuaire procède au contrôle des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules entrant ou circulant sur l'aire de trafic, sur l'aire de mouvement et dans les zones de sûreté à accès réglementé et les zones de fret des aérodromes.

Article 4 :

Les agents de douane peuvent procéder à la visite des bagages de soute, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules, en vue de faire respecter la législation douanière, sans que ce contrôle ait pour effet de retarder le vol.

Article 5 :

Le contrôle s'effectue :

1. Pour les personnes physiques sans exception : soit par la fouille manuelle ou corporelle soit par matériel de détection ;
2. Pour les bagages, fret ou colis postaux : pièce par pièce ;
3. Pour les véhicules : par l'apposition des vignettes aéroportuaires.

Article 6 :

Les contrôles prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus doivent se dérouler dans le strict respect de la dignité humaine.

Article 7 :

Par dérogation aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus et en raison de l'immunité de la valise diplomatique prévue par le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, la valise diplomatique, est exemptée du contrôle de sûreté.

Article 8 :

La dispense de contrôle prévue à l'article précédent n'est pas opposable au pouvoir du commandant de bord qui peut débarquer toute personne ou partie du chargement qui présente un danger pour la sécurité ou le bon ordre à bord d'un aéronef.

Article 9 :

Le contrôle de sûreté des personnes, bagages à main, fret et des véhicules, ainsi que le contrôle des autorisations d'accès (billet d'avion et carte d'embarquement) sont effectués côté ville avant de pénétrer dans les salons.

Article 10 :

Tout contrevenant est déféré par l'Officier de Police Judiciaire compétent au Ministère Public du Parquet de son ressort.

Article 11 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 12 :

Le Ministre des Transports et Voies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n°12/033 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son annexe 17 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 65 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé «Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo», en sigle «AAC/RDC » ;

Considérant que la sûreté de l'aviation civile constitue un objectif prioritaire pour la sécurité des usagers du transport et du trafic aériens en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les recommandations issues de l'audit de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale sur la sûreté, effectué du 06 au 13 juillet 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Chapitre I : De la création et du champ d'application

Article 1^{er} :

Il est créé, auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, une instance consultative, dénommée Comité National de Sûreté, en sigle CNS, ci-après dénommé «le Comité», chargée de la coordination et de la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions des textes légaux et réglementaires particuliers, le Comité est régi par le présent Décret, ainsi que les règlements techniques et procédures d'application, édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'exercice de la sûreté de l'aviation civile sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre II : De la composition et du fonctionnement

Article 4 :

Le Comité est composé des membres ci-après :

- Un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministère ayant l'aviation civile dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant l'Intérieur et la Sécurité dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant les Affaires Etrangères dans attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère ayant les Télécommunications dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant le Tourisme dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions ;
- Un représentant du Bureau Permanent chargé des enquêtes d'accidents et incidents d'aviation ;
- Deux représentants de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Un représentant de l'organisme fournisseur des services de la navigation aérienne ;
- Deux représentants des gestionnaires des services aéroportuaires ;
- Deux représentants des compagnies aériennes locales ;
- Un représentant de l'Etat-major de la Force Aérienne ;
- Un représentant de l'Agence Nationale des Renseignements ;
- Un représentant de la Direction Générale des Migrations ;
- Un représentant de l'Office Congolais de Contrôle ;
- Un représentant de la Direction Générale des Douanes et Accises.

Ils sont nommés par Arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions sur proposition des Ministres et responsables des services concernés.

Article 5 :

Le Comité est coordonné par un président désigné par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions parmi les membres.

Article 6 :

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité.

Article 7 :

Le fonctionnement du Comité est financé par une allocation budgétaire et une quotité sur la redevance de sûreté, déterminée par arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions.

Article 8 :

Les Ministres ayant l'Intérieur, la Sécurité, la Justice et l'Aviation Civile dans leurs attributions veillent au respect et à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la répression, notamment :

- des actes d'intervention illicite contre l'aviation civile ;
- des infractions aux recommandations du programme national de sûreté de l'aviation civile.

Article 9 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10 :

Les Ministres de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et affaires coutumières, de la Justice et Droits, des Transports et Voies de communication que le Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 octobre 2012

MATATA PONYO MAPON

Me Justin Kalumba Mwana-Ngongo
Ministre des Transports et Voies de
Communication

Décret n° 12/034 du 02 octobre 2012 portant création, organisation et fonctionnement d'un Centre de Coordination des opérations de recherche ou de sauvetage des aéronefs

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son annexe 12 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 166 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC » ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les recommandations issues de l'audit de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale sur la supervision de la sécurité de l'aviation civile, effectué du 18 au 26 septembre 2006 ;

Sur proposition du Ministre des Transports et Voies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1 :

Il est créé, auprès du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, un centre de coordination des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse, en temps de paix, ci-après désigné « Centre ».

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions des textes légaux et réglementaires particuliers, le Centre est régi par le présent décret, ainsi que les règlements techniques et procédures d'application édictés par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Le Centre a pour missions du Centre de :

- effectuer les opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en difficulté ou accidentés ;
- assurer, en la matière, la coordination avec les organisations internationales et les administrations étrangères concernées ;
- harmoniser le plan d'intervention avec les autres plans de secours ;